

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le

27 FEV 2014

Affaire suivie par : Florent TESSIER
Mail : florent.tessier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 64 10 53 60

INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET :

Visite d'inspection du 15 janvier 2014

Référence : E/14 n° 0537

SITE CONCERNE :

Société MAGIC RAMBO
3, rue de la Clef Saint-Pierre
ZAC de la Courtilière
77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES

SIÈGE SOCIAL :

Société THIMEAU (MAGIC RAMBO)
13, rue Isaac Newton
Zone industrielle Nord - Extension Ouest
77100 MEAUX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Type d'inspection :	Annoncée				Inopinée	X			
	Suite à plainte		Date plainte :		Suite à accident				
	Approfondie	X	Inspection courante		Inspection rapide				
Date de l'inspection :	15 janvier 2014								
Date de la précédente inspection :	16 décembre 2013								
Type d'établissement :	Blanchisserie industrielle								
Régime :	AS		A	X	E	DC/D		NC	
L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une Action Nationale :					Oui			Non	X
Identité et qualité des personnes présentes :									
<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur JUNGO Emmanuel, Chef de centre de la société MAGIC RAMBO - M TRAN Minh Tuan, Adjoint du Responsable de Maintenance - M LIEVE Pierre-Emmanuel, Opérateur de la société BUREAU VERITAS - Monsieur TESSIER Florent, Inspecteur de l'Environnement - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et l'Énergie, Unité Territoriale de Seine-et-Marne. 									



Le présent rapport a pour objet la visite d'inspection du 15 janvier 2014 de l'établissement exploité par la société MAGIC RAMBO, au 3, rue de la Clef Saint-Pierre au sein de la ZAC de la Courtillière sur la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77400) et le résultat de la campagne de mesures de perchloroéthylène dans l'air, réalisée au droit du site et dans ses environs.

1. Présentation de l'exploitant et situation administrative des installations

La société MAGIC RAMBO est autorisée par arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 IC 170 du 1^{er} octobre 1993 à exploiter une blanchisserie industrielle. Elle est équipée d'une laverie et d'un atelier de nettoyage à sec.

Le nettoyage à sec est réalisé avec du perchloroéthylène.

2. Visite d'inspection du 15 janvier 2014

2.1. Actions correctives engagées par MAGIC RAMBO suite à l'inspection du 16 décembre 2013

L'inspection a été réalisée en référence à l'arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 IC 170 du 1^{er} octobre 1993 d'autorisation d'exploiter et avait pour objet de faire un bilan des actions correctives menées par l'exploitant suite à l'inspection du 16 décembre 2013.

L'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 janvier 2014, que l'exploitant avaient mis en œuvre les mesures nécessaires pour lever les non-conformités observées :

- le fût de 200 litres de perchloroéthylène neuf, qui était disposé à même le sol, a été placé sur rétention ;
- le fût de 200 litres de déchets contenant du perchloroéthylène, qui était également disposé à même le sol à l'extérieur, a été placé sur rétention.

2.2. Produit biocide "SEKURAL FONGI"

2.2.1 Type de produit - TP 2 ou TP 9 ?

Lors de l'inspection du 16 décembre 2013, des investigations ont été menées sur le produit biocide SEKURAL FONGI et ont permis de constater que ce type de produit pouvait relever du type de produit 9 (TP9) pour son activité anti-fongique : produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive biocide 98/8 et du règlement qui s'y substitue.

Or, pendant la phase transitoire, la substance active de ce produit "chlorure de didécylidiméthylammonium (n° CAS : 7173-51-5)" a été retirée du programme d'examen communautaire par la décision 2010/72/UE et par voie de conséquence la mise sur le marché des produits relevant du TP 9 contenant cette substance active et l'utilisation de tels produits ont été interdites respectivement à compter du 09 février 2011 et du 09 août 2011 par arrêté ministériel du 22 juin 2010.

Dans un courrier du 10 janvier 2014, le fournisseur de ce produit, la société ECOLAB, a été invité à clarifier les revendications biocides associées à ce produit, les substances actives ainsi que les types de produit revendiqués.

Dans un courrier du 07 février 2014, ECOLAB précise que le produit "SEKURAL FONGI" est utilisé pour éviter la recontamination du linge par des microorganismes (bactéries, champignons) en phase de rinçage pour garantir une qualité hygiénique du linge et des eaux de rinçage. En conséquence, ce produit est revendiqué en tant que produit de type 2 (TP2) "désinfectant pour le linge".

La substance active "chlorure de didécylidiméthylammonium (n° CAS : 7173-51-5)" fait partie du programme d'examen communautaire, défini par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, pour le TP2 pour son usage de désinfectant.

Pour qu'il n'y ait pas de méprise sur le type de produit du SEKURAL FONGI, ECOLAB a établi un plan d'actions à mettre en œuvre auprès de sa clientèle. Il prévoit notamment d'informer que son produit doit être utilisé pour la désinfection uniquement (TP 2) et non pour protéger les textiles (TP 9).

2.2.2. Etiquetage du produit SEKURAL FONGI

L'inspection des installations classées a contrôlé la conformité de l'étiquetage d'un bidon de produit chimique SEKURAL FONGI, stocké chez MAGIC RAMBO, à

- l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides en se référant au guide à l'intention de responsables de la mise sur le marché de produits biocides - Lignes directrices sur l'étiquetage des produits biocides mis sur le marché en France ;

- l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Cette analyse a mis en évidence des non-conformités. Le pictogramme symbolisant "dangereux pour l'environnement" n'était notamment pas indiqué.

Dans un courrier du 07 février 2014, la société ECOLAB, fournisseur de ce produit, a transmis un étiquetage actualisé.

L'inspection des installations classées a constaté que l'étiquetage faisait bien apparaître le symbole "dangereux pour l'environnement" mais ne respecte pas les points i et j de l'article 10 de l'arrêté susmentionné. En effet, le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation, ainsi que le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ne figurent pas sur l'étiquetage de ce produit.

Le produit chimique SEKURAL FONGI étant un mélange, son étiquetage devra respecter le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges au plus tard le 1^{er} juin 2015.

3. Campagne de mesures de perchloroéthylène réalisée du 15 janvier 2014 au 22 janvier 2014

Le collectif seine-et-marnais "C'est dans l'air", composé de riverains habitant à proximité de la ZAC de la Courtilière sur la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, a exprimé des inquiétudes relatives aux rejets atmosphériques de perchloroéthylène de la société MAGIC RAMBO.

Le perchloroéthylène est un produit chimique encore très utilisé dans le nettoyage à sec pouvant se révéler nocif pour l'homme dans certaines conditions d'utilisation.

Afin de lever le doute sur les impacts des activités de la société MAGIC RAMBO sur la qualité de l'air de la zone industrielle, une campagne de mesures de perchloroéthylène a été réalisée du 15 janvier 2014 au 22 janvier 2014 par la société BUREAU VERITAS.

Les mesures ont été effectuées au niveau de :

- l'établissement industriel de MAGIC RAMBO, en période d'activité, au niveau de 3 points en limite de propriété placés sous les vents dominants afin d'évaluer la qualité de l'air extérieur ;
- l'habitation de M GROS, située 51 avenue des Joncs sur la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77400) ; 2 capteurs de mesures d'air intérieur et 1 capteur de mesure d'air extérieur ont été mis en place ;
- le Centre culturel Marc Brinon, situé 1 rue des Vergers sur la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77400) ; 2 capteurs de mesures d'air intérieur et 1 capteur de mesure d'air extérieur ont été mis en place ;
- la société ROC - ROCHEFOLLE CONSTRUCTION, située 1, rue de la Marne sur la commune de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES ; 2 capteurs de mesures d'air intérieur et 1 capteur de mesure d'air extérieur ont été mis en place .

Les mesures de concentration de perchloroéthylène ont été réalisées par prélèvement d'air sur capteurs passifs sur une durée d'échantillonnage de 7 jours.

Dans un courriel en date du 07 février 2014, la société BUREAU VERITAS a transmis les résultats de cette campagne de mesures. et conclut que :

"L'intégralité des concentrations en perchloroéthylène mesurée sont inférieures à la valeur guide de 250 µg/m³ (Une valeur guide de qualité de l'air est une valeur de concentration dans l'air associée à un pas de temps en dessous de laquelle, en l'état actuel des connaissances, aucun effet sur la santé n'est attendu pour la population générale).

Les mesures effectuées en périphérie du site MAGIC RAMBO mettent en évidence la présence de perchloroéthylène en périphérie Nord et Nord-Ouest du site. La concentration maximale a été mesurée en périphérie Nord et est égale à 108,7 µg/m³. En revanche, la concentration mesurée en périphérie Sud est inférieure à la limite de quantification de la méthode analytique utilisée par le laboratoire.

Des traces de perchloroéthylène ont été mesurées sur le site de la société ROC - ROCHEFOLLE CONSTRUCTION. La concentration la plus importante a été mesurée sur le point extérieur et est égale à 19,7 µg/m³, valeur largement inférieure à la valeur guide. Dans les locaux de cette société, les concentrations sont similaires (13,3 µg/m³ dans un bureau n°2 et 14,7 µg/m³ dans l'open space)

Les mesures effectuées sur les autres sites voisins du site industriel, habitation de M ROC et le Centre culturel Marc Brinon, n'ont pas révélé la présence de perchloroéthylène, les concentrations mesurées étant inférieures aux limites de quantification de la méthode analytique."

3. Conclusion et propositions de l'inspection

L'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de Seine-et-Marne de :

- prendre acte des actions correctives engagées par l'exploitant pour lever les non-conformités constatées lors de l'inspection du 16 décembre 2013 ;
- prendre acte de la revendication biocide en tant que produit de type 2 (TP2) "désinfectant pour le linge" du produit SEKURAL FONGI par la société ECOLAB ;
- demander à la société ECOLAB de mettre en conformité, dans un délai maximal de 2 mois, l'étiquetage du produit SEKURAL FONGI avec les points i et j de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- d'informer le maire de la commune de SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES, le collectif "C'est dans l'air", la société MAGIC RAMBO, M et Mme GROS, la société ROC - ROCHEFOLLE CONSTRUCTION et le centre culturel Marc BRINON du résultat de la campagne de mesures de perchloroéthylène dans l'air.

Enfin, nous informons Madame la Préfète de Seine-et-Marne, qu'en application de l'article L 514-5 du Code de l'Environnement, une copie de ce rapport est transmise simultanément à l'exploitant.

Rédacteur

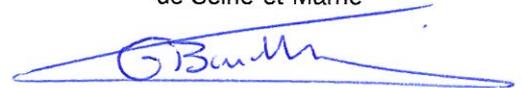
Inspecteur de l'environnement



Florent TESSIER

Vérificateur et Approbateur

Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY